1109)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le mardi trois (3) juillet 1979 (le 2 juillet étant un jour non juridique), à vingt heures trente (20 h 30), à la salle de l'école Yves-Prévost, 945, boulevard des Chutes, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur; Messieurs les conseillers: Gaston Perreault, Jacques Têtu, Denis Robert, Marcel Lavoie, André Jourdain, Camille Sanfaçon, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, André Gagné et André Proulx

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 79-582

OBJET: REGLEMENT NUMERO 79-230
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME
77-080 POUR DIVERSES ZONES DU
SECTEUR MONTMORENCY - N/D150-07-02

Il est proposé par le conseiller Jacques Gosselin et unanimement résolu que le règlement numéro 79-230, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour but de modifier le zonage dans les zones 591-H-18, 658-H-17, 661-H-18, 664-H-18 et666-H-19, secteur Montmorency, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 79-230

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la Charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution 77-845 adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la ville;

Attendu que les zones 591-H-18, 658-H-17, 661-H-18, 664-H-18 et 666-H19 faisant l'objet du présent règlement ne sont pas situées dans une région agricole, une aire de retenue pour fins de contrôle, dans une zone agricole;

Attendu que ce conseil juge nécessaire de modifier le règlement susdit;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

Attendu que ledit règlement a été subséquemment modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197, 79-198, 79-208, 79-209 et 79-223 de la Ville de Beauport;

(60 cm, soit, 2.0 pi) des limites arrière ou latérales de l'empla-

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 6.2.1 du chapitre 6 durèglement numéro 77-080 est amendé en remplaçant, pour les zones 591-H-18, 658-H17, 661-H-18, 664-H-18 et 666-H-19, la partie des plans 77-080-16 et 77-080-17, en date du 4 avril 1977 ayant trait à telles zones, par le plan numéro 78-057-02, en date du 18 juin 1979, préparé par la Société d'aménagement du territoire (S.A.T.), inc., dûment signé par le maire et le greffier pour faire partie intégrante dudit règlement numéro 77-080 et annexé au présent règlement.

De façon plus détaillée, les modifications au plan de zonage sont les suivantes:

- La zone 658-H-17 est abrogée et le territoire compris dans cette ancienne zone fait maintenant partie des zones 658.1-H-17 et 658.2-H-03;

* voir bas de page

- La zone 664-H-18 est abrogée et le territoire compris dans cette ancienne zone fait maintenant partie des zones 664.1-H-03 et 664.2-H-04;

- La zone 666-H-19 est abrogée et le territoire compris dans cette ancienne zone fait maintenant partie des zones 666.1-H-18 et 666.2-C-23;

- La zone 591-H-18 est agrandie vers le nord-est pour intégrer la partie nord-ouest de l'ancienne zone 666-H-19

Article 3. Le chapitre 19 du règlement numéro 77-080 est modifié en ajoutant après l'article 19.6.4, le suivant:

19.6.5	ZONES	658.1-H-17, 658.2-H-03, 661.1-H-09, 661.2-H-18, 661.3-H-18, 661.4-H-03, 664.1-H-03, 664.2-H-04, 666.1-H-18.

Nonobstant les normes de l'article 8.2.2 du règlement numéro 77-080, les garages privés et dépendances (cabanons, remises) érigés après l'entrée en vigueur du présent amendement, dans les zones ci-haut mentionnées, doivent respecter les normes suivantes:

a) Normes générales

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un garage privé ou une dépendance.

Un seul garage privé et une seule dépendance isolée par bâtiment principal sont autorisés.

Les bâtiments accessoires et annexes à un usage commercial doivent être implantés dans l'aire bâtissable de l'emplacement.

* - La zone 661-H-18 est abrogée et le territoire compris dans cette ancienne zone fait maintenant partie des zones 661.1-H-04, 661.2-H-18, 661.3-H-18 et 661.4-H-03;

b) Dimensions des garages privés

Les garages privés ne logeant qu'une seule voiture ne doivent pas avoir une superficie supérieure à trente mètres carrés (30,0m^2, soit, 322.9 pi^2).

Dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales, on ne pourra loger dans un garage, plus de deux véhicules par logement. Dans le cas des habitations de plus de deux logements, on ne pourra loger dans un garage, plus de 1.5 véhicule par logement (sur le compte total, toute fraction peut être convertie en place complète). La superficie allouée pour chaque véhicule ne devra pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25,0 m^2, soit 269.1 pi^2) incluant les allées de circulation, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un garage privé isolé du bâtiment principal, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du garage doit être, d'au plus, soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, en aucun cas la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être inférieure à deux mètres et cinq dixièmes (2,5m, soit 8.2 pi), ni supérieure à six mètres (6,0 m, soit 19.7 pi).

Dans le cas d'un garage privé annexé au bâtiment principal, la hauteur du garage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

Dans tous les cas, la hauteur des garages privés est limitée à un étage. La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal..

c) Dimensions des dépendances

La superficie maximale d'une dépendance (remise, cabanon) est limitée à quinze mètres carrés (15,0 m^2, soit 161.5 pi^2) pour un bâtiment d'un seul logement et à trois mètres carrés (3.0m^2, soit 32.3 pi^2) supplémentaires par logement additionnel jusqu'à un maximum possible de vingt-cinq mètres carrés (25,0 m^2, soit, 269.1 pi^2).

La hauteur maximale d'une dépendance à la partie la plus élevée doit être, d'au plus, soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du bâtiment principal sans, toutefois, excéder quatre mètres (4,0 m, soit 13.1 pi).

d) Normes d'implantation des garages privés et dépendances

Les garages privés et dépendances, isolés du bâtiment principal, doivent être érigés à une distance minimale de deux mètres (2,0 m, soit, 6.6 pi) de ce dernier et à un mètre et vingt-deux centièmes (1,22 m, soit 4.0 pi) des limites arrière ou latérales de l'emplacement.

CAS D'EXCEPTION: Les garages privés et dépendances, isolés du bâtiment principal, pourront être érigés à moins d'un mètre et vingt-deux centièmes (1,22 m, soit 4.0 pi) des limites arrière ou latérales d'un emplacement, mais jamais à moins de soixante centimètres (60 cm, soit, 2.0 pi) des limites arrière ou latérales de l'emplacement, à condition que le revêtement extérieur de ces bâtiments accessoires soit constitué d'un matériau inflammable reconnu.

Les garages privés et dépendances, attenants à un bâtiment principal, doivent être construits à un mètre et vingt-deux centièmes (1,22 m, soit 4.0 pi) des limites latérales de l'emplacement. En aucun cas, ils ne peuvent être situés dans l'espace de la cour arrière compris dans la marge de recul arrière spécifique à chaque type de bâtiment résidentiel.

Les garages privés mitoyens entre deux (2) bâtiments unifamiliaux ou bifamiliaux isolés sont permis à la condition que le permis de construction soit émis simultanément et que les autres normes applicables du règlement numéro 77-080 et celles de ses amendements en vigueur soient respectées.

e) Superficie maximale totale des garages privés et hangars

Si la superficie d'aire libre du lot est supérieure à celle exigée à la grille des spécifications, la superficie totale des garages privés et dépendances peut être augmentée au-delà des limites permises aux paragraphes b) et c), pourvu, toutefois, que la superficie d'aire libre exigée soit respectée et pourvu, également, que soit aménagée, pour chaque mètre carré supplémentaire ainsi ajouté aux garages privés et dépendances, une superficie équivalente en aire d'agrément, et ce, ailleurs qu'au niveau du sol.

Dans tous les cas, la superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit pas excéder douze pour cent (12%) de la superficie de l'emplacement.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Beauport, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Marcel Bédard
MAIRE

André Létondre
ASSISTANT DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 3 juillet 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-230 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 591-H-18, 658-H-17, 661-H-18, 664-H-18 et 666-H-19, secteur Montmorency".

2o. Que ledit règlement numéro 79-230 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 23 et 24 juillet 1979 et ce, conformément aux descriptions des articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes.

3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.

4o. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce trente et unième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-230 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 591-H-18, 658-H-17, 661-H-18, 664-H-18 et 666-H-19, secteur Montmorency", dans le journal Le Soleil, le samedi 4 août 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 31 juillet 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons que le règlement numéro 79-230 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la tenue du registre les 23, 24 juillet 1979.

Donné à Beauport, ce quinzième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

MAIRE

GREFFIER